



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beuzeville (Eure)

n°2016-1046

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 qui soumet à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beuzeville, suite à la demande d'examen au cas par cas n° 569 transmise par monsieur le Maire ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° 1046 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beuzeville, transmise par monsieur le Président de la communauté de communes de Beuzeville, reçue le 22 août 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 31 août 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 31 août 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Beuzeville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 5 février 2015 visent notamment à :

– « *préserver le milieu naturel et ses ressources* » (préservation des espaces naturels remarquables, maintien et développement écologique du territoire, qualité de la ressource en eau, préservation des espaces agricoles) ;

– « *préserver et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants* » (patrimoine bâti communal, diversité des paysages, expositions aux risques et nuisances c'est un peu étonnant de l'écrire ne serait pas mieux décrire limiter les expositions aux risques et nuisances, modes de déplacement, usages et développement des équipements et services existants) ;

– « *cibler et maîtriser les besoins de développement urbain* » (accueil d'une nouvelle population résidente, habitat innovant respectueux de l'environnement et économe en foncier, urbanisation recentrée sur les pôles d'attractivité du bourg, urbanisation encadrée dans les hameaux) ;

– « *favoriser la mixité et la diversité des fonctions de la commune* » (équité dans l'accès au logement, tissu artisanal, industriel et commercial, juste équilibre entre l'activité agricole durable et l'accueil d'une nouvelle population résidente) ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- la construction de 500 logements pour répondre à la hausse prévue de 1100 habitants à l'horizon 2025, principalement à l'intérieur du tissu bâti existant ;
- la création d'une zone d'activités de 13 hectares à la sortie de l'échangeur autoroutier le long de la RD 675 sur une surface de 13 hectares (zone 1AUz) ;
- la création d'un zonage Ar correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation principale d'habitat, permettant uniquement l'évolution du bâti existant et la création d'annexes, contribuant à éviter l'urbanisation diffuse ;
- l'identification d'un sous-secteur Ad correspondant à l'exploitation d'une carrière actuellement en service, déjà identifiée dans le POS en vigueur (zone NCc) ;
- la protection des espaces naturels d'intérêt écologique et l'identification des haies, mares et vergers à préserver ;

Considérant que la commune est concernée par la présence, sur son territoire :

- d'une ZNIEFF¹ de type 1 « Le bois des Monts Saint-Hélier » ;
- d'un site inscrit « La haute vallée de la Morelle » ;
- de zones humides avérées ;
- d'un périmètre satellite² de protection immédiate et d'un périmètre de protection éloigné du captage « Les gobeliers » situé sur la commune voisine de Torpt ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de cavités souterraines et le risque de ruissellement, mais que ces risques sont pris en compte dans le projet de plan de zonage ;

Considérant que pour l'habitat, les zones à urbaniser ou à densifier sont situées dans l'enveloppe urbaine existante et, de ce fait, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact direct sur les sites à enjeux environnementaux forts cités ci-dessus ;

Considérant que, pour autant, le projet démographique ambitieux, qui se traduit par des zones à urbaniser conséquentes, mérite que la capacité du fonctionnement urbain, de la ressource en eau, des déplacements, soit démontrée ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Périmètre disjoint du captage concerné, instauré autour de zones d'infiltration (gouffre, bétoire) en relation hydrogéologique directe avec les eaux prélevées

Considérant par ailleurs que le comblement de l'intégralité des « dents creuses », même si elle va dans le sens d'une densification du tissu urbain et donc d'une réduction de l'étalement urbain, nécessite une réflexion approfondie sur la trame verte urbaine et la place de la nature en ville en tant qu'espace de respiration ;

Considérant que le projet de zone d'activités prévu à l'est de la commune est situé en entrée de ville et en discontinuité du tissu urbain existant ; que par sa localisation et sa nature, ses éventuels impacts sur l'activité agricole environnante (plusieurs vergers sont limitrophes du projet), sur le paysage, sur les déplacements et notamment le trafic routier, doivent être analysés ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Beuzeville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beuzeville (Eure) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.